



UNE DOUBLE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

1. Introduction de la motion populaire en matière communale

PRÉSENTATION DE L'OBJET

PAGES 2 - 3 >

2. Introduction d'une procédure de destitution des autorités cantonales

PRÉSENTATION DE L'OBJET

PAGES 4 - 5 >

LES TEXTES SOUMIS AU VOTE

PAGE 6 >

ECLAIRAGES: LES TEXTES LÉGAUX CONCERNÉS

PAGES 7 - 8 >

POSITION DES AUTORITÉS RECOMMANDATIONS DES PARTIS POLITIQUES

PAGE 9 >

VOTER: QUI? QUAND? OÙ? COMMENT?

PAGES 10 - 11 >

En résumé...

PAGE 12 >

Vot info

L'objet

1

Introduction de la motion populaire en matière communale

• Le vote du Grand Conseil:

OUI

(91 voix contre 1)

La question Acceptez-vous le décret du 25 mars 2014 portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (motion populaire communale)?

Opinions > p 9
Texte intégral > pp 6/7

Appliquer au niveau communal aussi le droit de motion populaire, actuellement reconnu au niveau cantonal seulement. Voilà ce qui vous est proposé ici.

Motion populaire? C'est une proposition qu'un groupe de citoyennes et citoyens peut adresser directement aux autorités, et qui (contrairement à une simple pétition, par exemple, sans caractère contraignant), s'inscrit dans le processus décisionnel de la démocratie parlementaire. C'est en somme un droit d'élu octroyé aux électeurs, et ainsi pour eux un moyen supplémentaire d'influer sur la réalité politique. Il n'est pas aussi efficace que l'initiative ou le référendum, mais bien plus accessible. La motion, en effet, est une simple demande d'étude et de rapport sur un sujet, alors que l'initiative propose – ou que le référendum conteste – une modification précise et effective de la législation. La motion n'est soumise qu'aux élus, pas aux électeurs comme l'initiative ou le référendum. En revanche, la motion populaire peut émaner d'un nombre réduit de signataires, alors que l'initiative et le référendum ne peuvent être déposés que par un nombre important de citoyennes et citoyens.

Cette forme d'intervention dans le débat politique n'était jusqu'ici reconnu qu'au niveau cantonal. C'est donc sur une extension des droits civiques au niveau communal que vous vous prononcez au travers de cette modification constitutionnelle. Obligatoirement soumise au vote populaire, celle-ci donnera l'ancrage juridique nécessaire aux modifications de la loi sur les droits politiques (LDP) qu'elle implique, et qui entrent le cas échéant automatiquement en vigueur aucun référendum ne les ayant combattues. C'est pourquoi, à la page 7, vous trouvez aussi la teneur de ces modifications de la LDP, en plus du texte du décret soumis au vote.

■ La notion de motion

«Action de bouger» – l'étymologie latine du mot est significative: une motion, c'est une des formes d'action permettant de «faire bouger les choses», en démocratie. A côté de divers autres modes d'intervention, la motion est l'un des moyens, pour un membre d'une assemblée législative, de formuler une proposition. Individuelle ou signée par un groupe, la motion est une demande impérative d'étude en vue de la mise en œuvre d'une mesure concrète: légale, administrative, technique, financière... D'abord soumise à l'ensemble des membres du législatif, qui peuvent la refuser ou l'accepter, avec ou sans débat préalable, la motion, si elle est agréée, entraîne alors l'obligation, pour l'exécutif, de consacrer, dans un délai fixé, une étude approfondie à l'objet traité, et de présenter un rapport à ce sujet, assorti d'une proposition concrète, qui peut prendre la forme d'un simple refus d'entrée en matière comme d'un projet de mise en œuvre partielle ou totale. Jusqu'à récemment réservé aux élus, l'usage de la motion a été étendu au corps électoral avec l'introduction, dans la loi sur les droits politiques (LDP), du droit de motion populaire.

■ Un fruit des fusions de communes

La LDP assure les droits d'initiative et de référendum aussi bien au niveau cantonal que communal. Cette symétrie n'a pas été appliquée d'emblée pour le droit de motion populaire, reconnu au seul niveau cantonal. Le législateur a sans doute estimé alors que cette innovation méritait d'être expérimentée un certain temps avant d'être généralisée. Depuis, la pratique a démontré que citoyennes et citoyens en faisaient un usage modéré et que, dès lors, il n'y a guère de risque d'en constater un usage abusif au niveau communal non plus. Mais c'est en fait le processus de fusions de communes entamé dans le canton voici plusieurs années qui a joué un rôle déclencheur. Il a fait naître chez certains citoyens la crainte d'une perte de pouvoir décisionnel dans les affaires locales. La motion populaire répond à ce souci. La commune fusionnée de Val-de-Ruz a voulu offrir à ses citoyens cet outil démocratique supplémentaire. C'était impossible sans base constitutionnelle. Le groupe socialiste du Grand Conseil a donc proposé un projet de loi dans ce sens, qui a trouvé une majorité, puis a fait l'objet d'un peaufinage au sein de la commission législative. D'autres communes, elles, souhaitaient rester libres de ne pas introduire cette possibilité. Mais s'il devient constitutionnel, un droit ne peut plus être facultatif...

■ Une procédure simple et accessible

«Un nombre d'électrices ou d'électeurs au moins égal au nombre de sièges au Conseil général» (autrement dit entre 9 et 41 personnes, selon les communes), suffira donc, si cette innovation est acceptée, à déposer une motion populaire communale, alors qu'il faut réunir au moins 10% du total des électeurs pour une initiative ou un référendum. Une procédure, on l'a dit, moins puissante mais plus simple et accessible.

L'objet

2

Introduction d'une procédure de destitution des autorités cantonales

• Le vote du
Grand Conseil:

OUI

(101 voix contre 2)

La question Acceptez-vous le décret du
2 septembre 2014 portant modification de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel (destitution des
membres des autorités exécutives et judiciaires)?

Opinions > p 9
Texte intégral > pp 6/8

«Démissionner» un élu cantonal qui n'est objectivement plus en mesure d'assumer correctement sa charge, mais ne veut ou ne peut le faire lui-même (la situation pouvant bien sûr aussi concerner une élue)... Cela paraît plutôt normal, mais n'est pour l'instant pas prévu avec toute la clarté nécessaire sur le plan légal. C'est bien ce qu'entend corriger la modification constitutionnelle qui vous est soumise ici. Il s'agit d'éviter que le dysfonctionnement d'une personne entraîne durablement celui de l'institution qu'elle doit servir. Si vous l'acceptez, comme une large majorité du Grand Conseil avec l'aval du Conseil d'Etat lui-même, Neuchâtel deviendra le premier canton romand à se doter d'une procédure permettant de faire face à une telle situation. Exceptionnelle en principe, mais dont un certain nombre d'«affaires» ayant secoué la République comme d'autres contrées ont montré qu'elle ne relève pas seulement de l'hypothèse! Et qu'elle peut découler non seulement d'actes ou d'attitudes répréhensibles, mais aussi de défaillances physiques ou mentales.

Ici aussi, vous votez, comme le veut la Constitution cantonale, uniquement sur sa modification, qui valide le principe de la procédure de destitution et le rend applicable tant au niveau communal que cantonal. Ses modalités pratiques sont réglées par la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), modifiée en conséquence. A côté du texte du décret soumis au vote, vous trouvez donc aussi, dans les pages suivantes, le texte des modifications apportées à l'OGC par le Grand Conseil. Elles concernent spécifiquement les membres du Conseil d'Etat. Pour les magistrats de l'ordre judiciaire, la loi qui les régit prévoit déjà une procédure de destitution. Il appartiendra aux communes d'adapter leur propre droit.

■ Un fruit de l'expérience

De multiples «affaires» ayant mis en cause des élus dont les mésaventures rendaient gravement problématique la poursuite normale de leur activité ont défrayé la chronique ces dernières années. Dans le public, les médias, elles ont suscité nombre de commentaires plus ou moins ironiques, acerbes, consternés ou indignés. La procédure de destitution ici soumise au vote est, quant à elle, une réaction pragmatique des autorités politiques à ces expériences. Elle ne prétend pas les éviter, mais permettre au moins de les régler plus efficacement et moins péniblement – et aussi sans doute d'exercer un certain effet préventif, comme tant d'autres lois. En l'occurrence, c'est la commission d'enquête parlementaire qui, dans son rapport d'avril 2011, entre autres propositions, a initié l'introduction de dispositions permettant la destitution d'un membre des autorités en cas de problème grave. Car en effet, à défaut de démission volontaire, en pareil cas un élu peut occuper sa charge jusqu'au terme de son mandat. On ne peut que lui retirer la gestion de ses dossiers, mais pas l'empêcher d'exercer sa fonction ni le priver du traitement qui lui est dû à ce titre. La nécessité de corriger cette lacune a fait l'objet d'un très large accord du Grand Conseil comme du Conseil d'Etat, de sorte qu'un projet consensuel a pu être élaboré par la commission législative, sur la base d'un premier travail du service juridique de l'Etat et d'un avis de droit substantiel du professeur P. Mahon, de l'Université de Neuchâtel.

■ Une évolution générale

S'il obtient le feu vert des électrices et des électeurs, ce dispositif législatif fera de Neuchâtel le premier canton romand à se prémunir ainsi face à de telles situations. Mais sept cantons alémaniques ainsi que le Tessin l'ont déjà précédé dans cette voie, et tous les autres sans doute les rejoindront tôt ou tard. Quoi qu'on ait pu en dire parfois, notre canton est loin d'être le seul à avoir été confronté à de tels cas, qui relèvent plutôt de l'évolution générale de notre société.

■ Un souci d'équilibre

La démarche s'est voulue dépassionnée, responsable et constructive, le souci étant de résoudre un problème juridique sans en créer d'autres. C'est pourquoi les nouvelles dispositions légales prévues (applicables tant au niveau communal que cantonal) ont clairement été conçues comme une procédure d'exception. Les modalités prévues (motifs, compétences, majorités requises, voies de recours, rééligibilité...) écartent au mieux le risque de voir cette mesure de protection du fonctionnement serein des institutions dévoyée à des fins de lynchage politique. Elles garantissent un respect cohérent des droits de la personne, tout en renforçant celui de la fonction publique. La procédure de révocation ou de destitution existe d'ailleurs déjà envers les magistrats de l'ordre judiciaire, dans la loi qui les régit, et elle n'a jamais posé de problème. On s'est juste avisé, à cette occasion, qu'elle n'avait pas de fondement constitutionnel suffisant. C'est pourquoi la modification constitutionnelle ici soumise au vote intègre aussi une référence à cette catégorie de serviteurs de l'Etat.

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (motion populaire communale)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 17 décembre 2013,

décède:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 95, al. 5

⁵La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative, au référendum et à la motion populaires.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

Neuchâtel, le 25 mars 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Ph. Bauer	La secrétaire générale, J. Pug
----------------------------	-----------------------------------

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (destitution des membres des autorités exécutives et judiciaires)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 24 avril 2014,

décède:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Destitution *Art. 50a (nouveau)*

La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, de même que la dissolution du Conseil d'Etat. Elle en règle la procédure et les conditions.

Art. 95, al. 6 (nouveau)

⁶La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil communal. Elle en règle la procédure et les conditions.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

Neuchâtel, le 2 septembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Flury	La secrétaire générale, J. Pug
---------------------------	-----------------------------------

Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (motion populaire communale)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission législative, du 17 décembre 2013, décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 117 a

CHAPITRE 3

Motion populaire cantonale

Titre précédant l'article 117 g (nouveau)

CHAPITRE 4

Motion populaire communale

Principe et objet *Art. 117 g (nouveau)*

¹ Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune au moins égal au nombre de sièges au Conseil général peut adresser une motion populaire au Conseil général.

² La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Listes de signatures *Art. 117 h (nouveau)*

Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:

- le texte de la motion avec une brève motivation;
- les nom, prénom et adresse de la première personne signataire;
- le texte de l'article 101 de la présente loi adapté à la motion populaire.

Manière de signer *Art. 117 i (nouveau)*

Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant la manière de signer, prévues à l'article 101 de la présente loi, sont applicables par analogie à la motion populaire.

Dépôt et validation *Art. 117 j (nouveau)*

¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

² Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dis-

positions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la présente loi, étant applicables par analogie.

³ Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴ Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Traitement *Art. 117 k (nouveau)*

¹ La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

² La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³ Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴ Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵ En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Retrait *Art. 117 l (nouveau)*

La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidente ou au président.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 février 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Ph. Bauer

La secrétaire générale,

J. Pug

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Destitution des membres du Conseil d'Etat) > p 8

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Destitution des membres du Conseil d'Etat)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission législative, du 24 avril 2014,

décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat

Art. 84 a (nouveau)

Si un membre du Conseil d'Etat est poursuivi pénalement en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, il en avise immédiatement le bureau.

Titre précédant l'article 326 a

TITRE 14 A

Destitution d'un membre du Conseil d'Etat

Principe

Art. 326 a (nouveau)

¹ Le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil d'Etat pour de justes motifs.

² Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³ En particulier, le Grand Conseil peut destituer un membre du Conseil d'Etat lorsque celui-ci:

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat;
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence;
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

Procédure

Art. 326 b (nouveau)

¹ L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil d'Etat, au bureau et à la commission de gestion.

² Si le Grand Conseil donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission temporaire ad hoc est instituée.

³ La procédure est régie par les articles 350 à 360 et 362 à 370 applicables par analogie, sous réserve des dispositions spéciales du présent titre.

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par la procédure de destitution ne peut pas représenter le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil ou devant la commission.

⁵ Si elle propose la destitution, la commission joint un projet de décret dans ce sens à son rapport.

Suspension provisoire

Art. 326 c (nouveau)

¹ Dès que la procédure de destitution est engagée, le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil d'Etat, avec ou sans privation de traitement.

² Si le Grand Conseil renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil d'Etat a droit au versement du traitement dont il a le cas échéant été privé.

Dissolution du Conseil d'Etat

Art. 326 d (nouveau)

¹ En cas de refus du Grand Conseil d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil d'Etat, la démission de quatre de ses membres entraîne la dissolution de cette autorité.

² Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil d'Etat est organisée sans délai.

Démission, décès et réélection

Art. 326 e (nouveau)

¹ La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.

² La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

Décisions

Art. 326 f (nouveau)

Les décrets du Grand Conseil prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Recours

Art. 326 g (nouveau)

¹ En dérogation à l'article 2, la décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

² Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹ La présente loi entre en vigueur en même temps que le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (destitution des membres des autorités exécutives et judiciaires), du 2 septembre 2014.

² Si ce décret n'est pas adopté par le Grand Conseil ou s'il est refusé en votation populaire, la présente loi devient caduque de plein droit. Le Conseil d'Etat constate cette caducité par voie d'arrêté.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 24 juin 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Flury

La secrétaire générale,

J. Pug

• La position des autorités

Comme le Grand Conseil, le Conseil d'Etat souhaite un double OUI

Sur les deux objets soumis au vote populaire, la netteté des votes du Grand Conseil ne laisse aucun doute sur la volonté du Parlement de voir les citoyens et citoyennes neuchâtelois dire à leur tour un double OUI à l'introduction de la motion populaire communale et à celle de la procédure de destitution des autorités.

Pour sa part, le Conseil d'Etat tient à dire expressément à ces citoyens et citoyennes qu'il partage pleinement cette position. Cette précision est particulièrement importante pour le se-

cond objet: les membres du Gouvernement sont en effet très directement concernés par la nouvelle procédure de destitution, bien sûr.

Ayant été associé à toute la procédure d'élaboration des nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat a pu y faire valoir son point de vue et se déclare satisfait de la mesure dans laquelle il a été pris en compte.

Il invite donc à voter OUI aux deux objets de ce scrutin.

• Les recommandations des partis politiques

Sur les objets soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes:

		Objet 1 Motion populaire communale	Objet 2 Destitution des autorités
PLR	Parti Libéral-Radical	NON	OUI
PSN	Parti socialiste	OUI	OUI
POP	Parti Ouvrier et Populaire	OUI	OUI
VER	Les Verts	OUI	OUI
SOL	solidarités	OUI	OUI
UDC	Union Démocratique du Centre	OUI	OUI
PDC	Parti Démocrate-Chrétien	OUI	OUI
VLI	Vert'libéraux	OUI	OUI
PEV	Parti évangélique	OUI	OUI
PBD	Parti bourgeois démocratique	OUI	OUI
NPL	Nouveau Parti Libéral	OUI	NON

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir le bulletin, le glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son bulletin de vote personnel dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

Affranchir et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

**Attention
aux délais!**

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.GuichetUnique.ch**.

**Vote
électronique**

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

**Vote au
bureau de vote**

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

Vote à domicile

Davantage de détails? - A votre disposition!

Les objets soumis au vote ont été traités en détail dans différents documents soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement au secrétariat général du Grand Conseil, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Vot'info

Chancellerie d'Etat



Information aux
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du
30 novembre 2014

www.ne.ch/vote

En résumé, les objets soumis au vote

Deux modifications de la Constitution cantonale,
deux améliorations du fonctionnement de notre démocratie

1. Introduire le droit de motion populaire au niveau communal, comme il existe au niveau cantonal.

Une telle extension des droits civiques, renforçant la capacité d'influer sur les affaires locales, est opportune à une époque où les communes s'agrandissent par le processus des fusions.

2. Instaurer une procédure de destitution d'un (ou plusieurs) membre(s) des autorités politiques ou judiciaires en cas de grave dysfonctionnement.

Voilà qui comble une lacune juridique mise en évidence par plusieurs «affaires» récentes: actuellement, tant qu'il ne démissionne pas de lui-même, un élu peut rester en fonction jusqu'au terme de son mandat, même si son attitude ou ses actes sont incompatibles.

Ces deux innovations ont fait l'objet d'un large consensus politique dépassant les fréquents clivages gauche-droite. Quelques réticences ou oppositions manifestées lors des débats parlementaires ou des consultations portaient surtout sur des divergences

d'appréciation des modalités d'application, mais un accord quasi général s'est manifesté pour reconnaître la pertinence des deux démarches.

Ce fascicule
vous apporte:

- une présentation résumée des objets du vote;
- la prise de position et les recommandations de vote des autorités cantonales ainsi que des divers partis politiques du canton;
- les textes intégraux soumis au vote;
- les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.